

Les CAP

Rôle et fonctionnement des CAP

Lors des dernières élections professionnelles, en décembre 2018, les personnels ont voté pour élire leurs représentants en Commissions Administratives Paritaires (CAP) pour une durée de quatre ans. Ces instances siègent par catégorie (A+, A, B et C).

Les CAP ([décret 82-451 du 28 mai 1982 modifié par le décret 2019-1265 du 29 novembre 2019](#)) sont des instances de défense des intérêts individuels des agent·es.

Composition, fonctionnement et rôle des élu·es

Elles comportent autant de membres titulaires (désigné·es) de l'administration que de représentant·es élu·es du personnel. Les CAP se réunissent en formation plénière ou restreinte selon les sujets évoqués.

Les représentant·es du personnel qui siègent dans ces instances consultatives peuvent agir sur les décisions de l'administration : faire corriger des erreurs, des injustices, des inégalités de traitement mais aussi contrôler la régularité et l'équité des mesures prises par l'administration.

Lorsque le vote est partagé (bien souvent unanimité des syndicats et unanimité de l'administration) la voix de l'administration est prépondérante.

A **Solidaires CCRF & SCL** nous avons fait le choix, autant que faire se peut, que les élu·es suppléant·es siègent à chacune des séances.

Les règles qui régissaient jusqu'à présent les CAP ont bien changé depuis la parution de la [Loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique](#). Les prérogatives des CAP sont à présent très limitées, puisqu'en 2020 elles n'auront plus de compétence pour les mutations et en 2021 elles n'en auront plus pour les promotions.

Des règles (Lignes Directrices de Gestion ministérielles déclinées au niveau de la DGCCRF et du SCL) vont définir des orientations qui pourront être aménagées selon le bon vouloir de la hiérarchie et sans aucun contrôle des élu·es en CAP laissant ainsi le champ libre à l'arbitraire.

CCRF

A la DGCCRF quatre CAP sont compétentes pour :

- CAP N°1 : Personnels d'encadrement
- CAP N°2 : Inspecteurs
- CAP N°3 : Contrôleurs
- CAP N°4 : Adjoint·es de Contrôle

- **CAP N°1 : Personnels d'encadrement de la CCRF**

Pour ces élections, **Solidaires CCRF & SCL** avait décidé de ne pas se représenter en liste commune avec la CGT et FO, seule une liste pour le grade de Directeur de 1^{ère} classe a été présentée. Le nombre de voix obtenu n'a pas permis d'obtenir un siège.

- **CAP N°2 : Inspectrices et Inspecteurs**

Natacha Gaudevin	DDPP 63	04.43.57.10.83	natacha.gaudevin@puy-de-dome.gouv.fr
Anne-Marie Robusti	DDCSPP 05	04.92.22.22.41	anne-marie.robusti@hautes-alpes.gouv.fr
Grégory Cuq	DDCSPP 82	05.63.21.18.21	gregory.cuq@tarn-et-garonne.gouv.fr
Estelle Merlin	DIRECCTE 67 Strasbourg	03.88.14.32.49	estelle.merlin@directe.gouv.fr

CAP N°3 : Contrôleuses et Contrôleurs
Contrôleuses Principales et Contrôleurs Principaux

Francine Bernard	DDPP 13	04 91 17 95 54	francine.bernard@bouches-du-rhone.gouv.fr
May-Lan Florentin	DDPP 94	01.45.13.89.59	may-lan.florentin@val-de-marne.gouv.fr

Contrôleuses et Contrôleurs de 1^{ère} classe

Céline Vion	DDPP 59	03.28.07.22.68	celine.vion@nord.gouv.fr
Manuel Buffard	DDPP 59	03 28 07 22 60	manuel.buffard@nord.gouv.fr

Contrôleuses et Contrôleurs de 2^{ème} classe

Marie-Céline Galvez	DDPP 50	02.50.80.40.50	marie-celine.galvez@manche.gouv.fr
Pauline Zenner	DDCSPP 58	03.58.07.20.56	pauline.zenner@nievre.gouv.fr

• **CAP N°4 : Adjoint-es de Contrôle**

Le nombre de voix ne nous a pas permis d'obtenir un siège, bien qu'étant ex-aequo avec FO. Cette organisation ayant présenté des listes complètes le siège lui a donc été attribué comme prévu par les textes.

SCL

Au SCL trois CAP sont compétentes pour :

- CAP N°1 : Scientifiques de laboratoire
- CAP N°2 : Technicien·nes de laboratoire
- CAP N°3 : Adjoint·es Techniques de laboratoire

• **CAP N°1 : Scientifiques de laboratoire**

Ingénieures et Ingénieurs

Odile Heisert-Guérin	SCL 34	04.67.04.62.30	Odile.HEISERT@scl.finances.gouv.fr
Vincent Bruneau	SCL 34	04.67.04.62.34	Vincent.BRUNEAU@scl.finances.gouv.fr

• **CAP N°2 : Techniciennes et Techniciens**

Fabien Brissez	SCL 59	03 20 34 34 16	Fabien.BRISSEZ@scl.finances.gouv.fr
Fabienne Pierrisnard	SCL 67	03.88.66.48.96	Fabienne.PIERRISNARD@scl.finances.gouv.fr

• **CAP N°3 : Adjoint-es Techniques de laboratoire**

Claire Delattre	SCL 67	03.88.66.48.96	claire.delattre@scl.finances.gouv.fr
Marie Gouiran	SCL 34	04.67.22.31.82	marie.gouiran@scl.finances.gouv.fr

Compétence des CAP et textes de référence

Les CAP sont des instances de défense individuelle des agent-es. Au SCL et à la DGCCRF elles ne siègent qu'au niveau national. Le tableau ci-après répertorie les actes pour lesquels elles sont compétentes et pour lesquels vous pouvez contacter les élu-es qui vous représentent.

A titre d'information, certains actes de gestion ont été déconcentrés et délégués aux Préfets pour les agent-es affectés en DDI ([Article 1 de l'Arrêté du 31 mars 2011 et arrêté du 1^{er} juillet 2013](#)) et aux Préfets de région pour celles et ceux affecté-es en DIRECCTE-DIECCTE ([Article 1 de l'Arrêté du 29 décembre 2016](#)).

Pour les agent-es exerçant dans les autres services les actes de gestion continuent de relever de l'Administration Centrale pour la DGCCRF ou de l'Unité de Direction pour le SCL.

Le tableau ci-après liste les actes de gestion pour lesquels les CAP sont encore compétentes :

Compétence de la CAP nationale	Actes de gestion déconcentrés	Décret 82-451 du 28 mai 1982	Autres textes de référence	Recours en CAP à la demande de l'agent-e	Avis de la CAP
Refus de titularisation		Article 25			Saisine systématique
Licenciement en cours de stage en cas d'insuffisance professionnelle ou de faute disciplinaire		Article 25			Saisine systématique
Licenciement pour insuffisance professionnelle		Article 25	Article 70 de la loi du 11 janvier 1984		Saisine systématique
Licenciement après refus de trois postes successifs après disponibilité		Article 25	Article 51 de la loi du 11 janvier 1984		Saisine systématique
Refus de congés pour formation syndicale	DIRECCTE DIECCTE	Article 25	Article 34 alinéa 7 de la loi du 11 janvier 1984		Saisine systématique
Refus de congés de formation pour un représentant au sein d'un CHSCT	DIRECCTE DIECCTE	Article 25	Article 34 alinéa 7 bis de la loi du 11 janvier 1984		Saisine systématique
Sanctions disciplinaires du 2 ^{ème} , 3 ^{ème} et 4 ^{ème} groupe	Sanction du 1 ^{er} groupe : DIRECCTE DIECCTE et DDI	Article 25	Article 67 de la loi du 11 janvier 1984		Saisine systématique
Disponibilité pour convenances personnelles sur demande autre que de droit		Article 25	Article 51 et 52 de la loi du 11 janvier 1984 et articles 42 et suivants du décret du 16 septembre 1985	Saisine à la demande de l'agent	
Disponibilité d'office (suite congés de maladie, congés longue maladie ou congés longue durée)	DIRECCTE DIECCTE	Article 25	Article 51 et 52 de la loi du 11 janvier 1984	Saisine à la demande de l'agent	
Refus d'autorisation de travail à temps partiel ou litige lié au temps partiel	DIRECCTE DIECCTE et DDI	Article 25		Saisine à la demande de l'agent	

Refus d'autorisation d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif	DIRECCTE DIECCTE	Article 25		Saisine à la demande de l'agent	
Refus de formation continue	DIRECCTE DIECCTE	Article 25		Saisine à la demande de l'agent	
Refus d'acceptation de la démission		Article 25	Article 59 du décret 85-986 du 16 septembre 1985	Saisine à la demande de l'agent	
Révision du compte rendu de l'entretien professionnel		Article 25	Article 55 de la loi du 11 janvier 1984	Saisine à la demande de l'agent	
Refus de mobilisation du CPF (compte personnel de formation) dès la 1 ^{ère} demande	DIRECCTE DIECCTE		II article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983	Saisine à la demande de l'agent	
Avis de la CAP préalable avant le rejet de mobilisation du CPF pour la 3 ^{ème} fois	DIRECCTE DIECCTE		II article 22 quater de la loi du 13 juillet 1983	Saisine à la demande de l'agent	
Refus de demande initiale ou de renouvellement d'exercice des fonctions en télétravail		Article 25	Article 10 du décret 2016-151 du 11 février 2016	Saisine à la demande de l'agent	
Refus de congés au titre du compte épargne temps	DIRECCTE DIECCTE	Article 25	Décret 2002-634 du 29 avril 2002	Saisine à la demande de l'agent	

NB : Pour les actes relatifs à l'année 2020, les CAP ont encore compétence pour les décisions individuelles en matière de promotion, d'avancement.

A partir de 2021, ces actes seront du ressort exclusif de l'administration.

Les CAP n'auront plus de compétence que ce soit pour les promotions (en 2021) ou n'en ont plus pour les mutations (depuis 2020). D'une défense collective on passe à une défense individuelle puisque les agent-es peuvent choisir un-e représentant-e désigné-e par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des promotions et/ou des mutations.

A leur demande, les éléments relatifs à leur situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des lignes directrices de gestion sont communiqués aux agent-es.

* [L'article 66 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984](#) prévoit les sanctions disciplinaires. Elles sont réparties en quatre groupes :

1^{er} groupe

- avertissement ;
- blâme ;
- exclusion temporaire pour une durée maximale de 3 jours.

2^{ème} groupe

- radiation du tableau d'avancement ;
- abaissement d'échelon à l'échelon immédiatement inférieur à celui détenu par l'agent ;
- exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours ;
- le déplacement d'office.

3^{ème} groupe	<ul style="list-style-type: none"> - rétrogradation au grade immédiatement inférieur et à l'échelon correspondant à un indice égal ou, à défaut, immédiatement inférieur à celui afférent à l'échelon détenu par l'agent ; - exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
4^{ème} groupe	<ul style="list-style-type: none"> - mise à la retraite d'office ; - révocation.

Pour information, l'Arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires **exerçant leurs fonctions dans les DDI** prévoit que sont déléguées aux préfets, (...) les décisions individuelles relatives à gestion des sanctions disciplinaires du premier groupe.

De même, l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents (affectés en DIRECCTE-DIECCTE) prévoit que sont déléguées aux Préfets de région les décisions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires du premier groupe.

Les sanctions du 1^{er} groupe sont donc prononcées par le niveau local (DDI - DIRECCTE-DIECCTE) sans avis et sans consultation et information des CAP.